

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES

DÉCISION DU MAIRE
N°2023_032

7.1.7 RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

030303

**ACTE CONSTITUTIF
D'UNE RÉGIE DE RECETTES
CINÉMAVILLE POLLESTRES**

Le Maire de la Commune de Pollestres,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du 25 mai 2020, reçue en Préfecture le 26 mai 2020, le Conseil Municipal a donné délégation pleine et entière à Monsieur Jean-Charles MORICONI, pour exercer toutes les attributions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 7 l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la délibération n°2023_002 en date du 5 avril 2023 portant création du budget annexe assujetti à la TVA pour le cinéma « Cinémaville Pollestres » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transférer la gestion de ce service sur ce nouveau budget annexe.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Cinémaville de Pollestres.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au cinéma Cinémaville – espace A. Conte – avenue du Général de Gaulle à Pollestres.

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. billetterie - entrées de Cinéma
2. vente de droits d'entrée annuels
3. vente de boissons et friandises

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-066-2166 01443-2023 07 05-DECIS I0N23_

* : Abonnements / Volumes de droits d'entrée valables pour l'année civile d'achat cédés à des organismes publics ou privés à caractère social, droits permettant la remise de contremarques par le cinéma au client de l'organisme payeur.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Carte Bancaire
3. Chèque bancaire
4. CCU (Chèque Cinéma Universel)
5. Pass Culture

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- Achat de place de cinéma : billet d'entrée
- Achat de droits d'entrée annuels : facture valant quittance
- Achat de boisson et friandise : ticket de caisse

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Perpignan.

ARTICLE 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 198 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser à la banque postale (LBS) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Maire de Pollestres et le comptable public assignataire du SGC de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pollestres, le 5 juillet 2023

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.

Mise en ligne le 05/07/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2023

Application agréée E-legalite.com